

ARRETE MUNICIPAL

N°2017/ST/FK/VB/0314

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REMPLACEMENT
D'UN CABLE ELECTRIQUE – 2, RUE AMBROISE CROIZAT –
ENTREPRISE TPSM**

Michel BILLOUT, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°2016/NOV/162 en date du 14 novembre 2016 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public et des locations de matériel pour l'année 2017,

Vu l'arrêté municipal n°2015/SG/MM/LG/846 en date du 30 septembre 2015 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude GODART, 5^{ème} adjoint au maire,

Vu le budget communal,

Considérant la demande en date du 22 février 2017 émise par l'entreprise TPSM située 70, avenue Blaise Pascal, Z.A. du Château d'Eau à MOISSY CRAMAYEL (77550),

Considérant le rendez-vous sur place qui a eu lieu le 28 février 2017,

Considérant que les travaux de changement d'un câble électrique souterrain détérioré situé 2, rue Ambroise Croizat à Nangis nécessitent une emprise sur la voie publique,

Considérant que le stationnement et la circulation automobile doivent être réglementés,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise TPSM est autorisée **du 6 au 17 mars 2017** à entreprendre les travaux de changement d'un câble électrique souterrain situé 2, rue Ambroise Croizat à Nangis.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sera *interdit et déclaré gênant* au droit du 2, rue Ambroise Croizat à Nangis, durant la période d'intervention.

Article 3 :

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par l'entreprise.

Article 4 :

Les travaux seront réalisés en tranchée sur trottoir et chaussée. Les travaux de réfection du trottoir et de la chaussée seront réalisés dans les règles de l'art et durant la période prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté municipal et à la charge de l'entreprise.

Les revêtements seront identiques à ceux existants :

- ⊗ grave naturelle 0/31,5 compactée par couches de 20 cm maximum,
- ⊗ grave ciment 0/14 dosée à 5 % sur 15 cm après compactage,
- ⊗ béton bitumineux 0/6 noir sur 5 cm,
- ⊗ joints émulsionnés,
- ⊗ dépose et repose des bordures de trottoir et caniveaux.

Article 5 :

La circulation automobile se fera sur demi-chaussée.

Article 6 :

Le pétitionnaire se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier. L'entreprise tiendra les emprises en bon état de propreté.

Article 7 :

La circulation et la sécurité des piétons seront assurés au droit de l'intervention.

Article 8:

Le présent arrêté municipal sera affiché aux abords du chantier par le bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 9:

Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
- Madame le receveur municipal,
- Monsieur le directeur du service de la police municipale,
- Madame la directrice du service financier et juridique,
- Les transports d'autocars,
- L'occupant provisoire.

Fait à Nangis, le 1^{er}/03/2017

(en 2 exemplaires originaux)

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé du cadre de vie,
Des transports et des travaux,

Claude GODART



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois près le tribunal administratif.

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification
le ..03../..03../2017

Affiché(e) le ..03../..03../2017
Retiré(e) le/...../2017